

# CONTRAT D'ACCES AU RESEAU DE DISTRIBUTION

## ELECTRICITE 01/07/2005

---

Référence :

---

**Entre :**

Siège social :

Registre de commerce de : N°

N° de TVA :

Représentée par : [Nom, fonction]

Ci-après nommée "**détenteur d'accès**",

**Et :**

Siège social :

Registre des sociétés civiles de: N°

N° de TVA :

Représentée par : [Nom, fonction]

Ci-après nommée "**gestionnaire du réseau de distribution**",

---

Et ci-après les deux étant nommées sans distinction séparément "**Partie**" et collectivement aussi "**Parties**",

Etant entendu que

- 1) Le gestionnaire du réseau de distribution est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité ;
- 2) Le gestionnaire du réseau de distribution a été désigné par le Gouvernement wallon comme gestionnaire du réseau de distribution sur son territoire ou<sup>1</sup> exerce la fonction de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire où l'accès est demandé ;
- 3) Le détenteur d'accès désire avoir accès au réseau et demande des droits d'accès tel que prévu par le présent contrat.

Il est convenu ce qui suit:

---

<sup>1</sup> Pour InterMosane et Interest lire et/ou

## **Article 1 : Définitions**

- 1.1. Il faut interpréter les termes et notions utilisés dans le présent contrat tels qu'ils sont définis dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (ci-après « **Règlement Technique** ») et publié au Moniteur belge le 24 décembre 2003.
- 1.2. Pour les termes et notions qui ne sont pas repris dans le Règlement Technique, il y a lieu de se référer aux définitions suivantes :
- **Capacité de Raccordement** : La capacité maximale, mentionnée dans le contrat de raccordement et exprimé en KV<sub>a</sub>, dont le client final peut disposer via son raccordement.
  - **Client** : Tout client final ou fournisseur ou intermédiaire qui prélève ou fournit de la puissance sur le réseau.
  - **Client final** : Toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage.
  - **CREG : Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz**, institution d'utilité publique chargée de la régulation, du contrôle ainsi que de la transparence du marché belge de l'électricité et du gaz, constituée par l'article 23 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et par l'article 15 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité.
  - **Fournisseur** : Toute personne physique ou morale qui vend de l'électricité à des clients finals.
  - **Fréquence** : L'indication chiffrée du nombre de répétitions (par seconde) de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La fréquence est exprimée en Hertz (Hz).
  - **Intermédiaire** : Toute personne physique ou morale qui achète de l'électricité en vue de la revendre à un autre intermédiaire ou à un fournisseur.
  - **Mise en service d'un point d'accès** : La mise sous tension des installations du gestionnaire du réseau de distribution et la notification administrative de cette action par le gestionnaire de réseau.
  - **Mise hors service d'un point d'accès** : La coupure physique de l'accès au réseau de distribution et la notification administrative de cette action par le gestionnaire de réseau.
  - **Partie** : Le détenteur d'accès ou le gestionnaire du réseau de distribution.
  - **Parties** : Le détenteur d'accès et le gestionnaire du réseau de distribution.
  - **Producteur** : Toute personne physique ou morale qui produit de l'électricité, y compris tout autoproducteur.
  - **Régulateur** : la CWaPE (Commission wallonne pour l'énergie), institution d'utilité publique en charge de la régulation, du contrôle et de la transparence du marché wallon de l'électricité, régie par l'article 43 du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
  - **Réseau** : ensemble de lignes de transmission d'électricité connectées à un nombre important d'utilisateurs, y compris les postes de transformation, de sectionnement et de distribution.

- ▲ **Tarifs** : Les tarifs arrêtés par la CREG en application de l'A.R. du 11 juillet 2002 relatif à la structure tarifaire générale des réseaux de distribution d'électricité et publiés sur les sites Internet de la CREG et du gestionnaire de réseau. Dans l'attente ou à défaut d'une décision de la CREG, les tarifs tels que soumis pour approbation à la CREG.
- ▲ **MIG** : (Message Implementation Guide) document visant à mettre en œuvre les prescriptions en matière d'échange des données et des informations telles que prévu par le Règlement Technique wallon.

## **Article 2 : Objet et portée du Contrat**

- 2.1. Le présent contrat définit les conditions qui régissent les relations du gestionnaire du réseau de distribution et du détenteur d'accès lorsque celui-ci est un fournisseur quant à l'injection et/ou le prélèvement d'énergie électrique sur le réseau de distribution géré par le gestionnaire du réseau de distribution, l'utilisation des raccordements gérés par le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisation des services auxiliaires (ci-après dénommés "**Accès au Réseau**") et règle les droits et obligations des parties s'y rapportant.

Dans l'hypothèse où un utilisateur du réseau souhaite conclure un contrat d'accès avec le gestionnaire de réseau conformément à la possibilité prévue dans le Règlement Technique, la formulation du présent contrat d'accès sera adaptée en fonction.

- 2.2. Le présent contrat est un contrat entre les parties et s'appliquera à tous les accès au réseau et à tous les points d'accès pour lesquels le détenteur d'accès est mentionné nominativement dans le registre d'accès comme détenteur d'accès et ceci pour les utilisations limitées à la capacité de raccordement. Le présent contrat est soumis pour signature à chaque fournisseur dont la demande d'accès a été jugée recevable par le gestionnaire du réseau de distribution conformément aux dispositions du Règlement Technique.
- 2.3. Les parties reconnaissent que le présent contrat est intégralement soumis aux dispositions du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et de ses arrêtés d'exécution ainsi qu'au Règlement Technique et à toutes ses modifications ultérieures éventuelles. En cas de divergence d'une clause du contrat avec le Règlement Technique, c'est le Règlement Technique qui prédomine.
- 2.4. Toutes les annexes au présent contrat font partie intégrante du contrat d'accès. Il s'agit des annexes suivantes :

Annexe 1 : Conditions générales de l'accès au réseau de distribution.

Annexe 2 : Déclaration de collaboration responsable d'équilibre et détenteur d'accès

Annexe 3 : Critères de solvabilité et garanties financières

Annexe 4A : Formulaire type de garantie bancaire

Annexe 4B : Formulaire type de 'parent guarantee'

Annexe 5 : Liste des personnes de contact

Annexe 6: Liste des points d'accès (code EAN) (avec mention de la puissance souscrite par point d'accès ou par ensemble cohérent de points d'accès sauf définition ultérieure de celle-ci, et la durée du droit d'accès pour la puissance souscrite).

Annexe 7: Liste des unités de production par point d'injection.

Annexe 8: Tarifs du réseau de distribution.

Annexe 9: Modalités relatives à l'indemnisation forfaitaire concernant les données de comptage

### **Article 3 : Conditions suspensives et garanties**

3.1. Le présent contrat d'accès n'entre en vigueur qu'à la réalisation cumulative des conditions suspensives suivantes :

- Le détenteur d'accès dispose d'une licence de fourniture valable, délivrée par la CWaPE ;
- Le détenteur d'accès a conclu directement ou indirectement (via un autre détenteur d'accès) un contrat d'équilibre avec un responsable d'équilibre repris dans le registre des Responsables d'accès et ceci au minimum pour la durée du présent contrat ; et a, le cas échéant, transmis les déclarations de collaboration entre le détenteur d'accès et le(s) responsable(s) d'équilibre au gestionnaire du réseau de distribution.

3.2. Le détenteur d'accès offre les garanties suivantes :

- Une attestation de solvabilité ou une garantie financière sera délivrée, comme stipulé à l'article 12 du présent contrat au plus tard dans le mois de la signature du présent contrat. A défaut, l'accès au réseau pourra être suspendu ;
- Les contrats de fourniture utiles seront conclus pour toutes les utilisations qui sont prévues au regard du présent contrat d'accès.

### **Article 4 : Droits et Obligations du gestionnaire du réseau de distribution**

4.1. Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à adopter les moyens adéquats afin de donner accès au réseau au détenteur d'accès sous réserve de son droit, au regard des exigences de sécurité, de fiabilité et/ou d'efficacité du réseau de distribution ou du raccordement, de faire les travaux d'entretien et de réparation nécessaires conformément aux dispositions du Règlement Technique, notamment en ce qui concerne l'information de l'utilisateur du réseau.

4.2. Le gestionnaire du réseau de distribution prendra les moyens adéquats afin de donner l'accès au réseau au détenteur d'accès, sur base de critères et de tarifs transparents et non-discriminatoires.

4.3. Le gestionnaire du réseau de distribution tient un registre d'accès qui reprend, pour chaque point d'accès caractérisé par un code EAN unique, les parties qui ont été désignées comme détenteur d'accès et comme responsable d'équilibre.. Une liste des points d'accès pour lesquels le détenteur d'accès intervient est à tout moment disponible auprès du gestionnaire du réseau de distribution et peut être obtenu sur simple demande écrite. Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à fournir ces données dans les 10 jours ouvrables après la réception de la demande du détenteur d'accès. Une liste des points d'accès est provisoirement reprise en Annexe 6 du présent contrat.

4.4. Le gestionnaire du réseau de distribution s'engage à donner l'accès au réseau conformément aux dispositions du Règlement Technique. Il respectera les priorités prévues ou imposées par

le législateur ou les organismes régulateurs pour la bonne exécution des obligations de service public, les installations de cogénération de qualité et les unités de production d'électricité verte ainsi qu'à l'électricité produite à partir des déchets et des récupérations sur processus industriels.

Les parties conviennent que la disposition susmentionnée ne signifie pas que le gestionnaire du réseau de distribution modifie et/ou reporte son planning d'entretien ou de réparation afin de donner accès au réseau, si cette modification ou ce report peuvent avoir une influence négative sur la sécurité, la fiabilité et l'efficacité du réseau.

Suivant le prescrit de l'article 4§2 du règlement Technique, le gestionnaire du réseau de distribution utilise les moyens adéquats disponibles afin d'assurer le fonctionnement sécurisé du réseau et son exploitation, dont, entre-autres, la mise hors service de parties du réseau pour réparation et entretien ayant comme conséquence l'interruption éventuelle et provisoire de l'accès au réseau du gestionnaire du réseau de distribution. Toutes les dispositions relatives à la qualité de la tension et aux aspects opérationnels liés au réseau font partie du Contrat de raccordement conclu entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisateur du réseau.

- 4.5. Le gestionnaire du réseau de distribution informera l'ancien détenteur d'accès et/ou le responsable d'équilibre actuel ou précédent de tout changement à la liste des points d'accès repris à l'annexe 6 du présent contrat signalé par le nouveau détenteur d'accès.
- 4.6. Le gestionnaire du réseau de distribution est d'accord d'accepter et de traiter chaque demande de modification introduite par le détenteur d'accès au nom d'un utilisateur final sans que le détenteur d'accès ait à fournir une procuration de l'utilisateur final.
- 4.7. Sans préjudice de l'article 9 du présent contrat, le gestionnaire du réseau de distribution met à disposition du détenteur d'accès, pour les points d'accès contractuels pour lesquels ce détenteur d'accès livre de l'énergie, les données dont mention dans les articles du Code de Mesure y relatives au sein du Règlement Technique.

#### **Article 5 : Droits et Obligations du détenteur d'accès**

- 5.1. Le détenteur d'accès obtient accès au réseau suivant les modalités décrites dans le présent contrat d'accès pour les points d'accès pour lesquels il agit comme détenteur d'accès (tel que nominativement mentionné dans le registre d'accès du gestionnaire du réseau de distribution) à concurrence de la capacité de raccordement au réseau. Le détenteur d'accès s'engage à payer l'accès au réseau, à savoir l'accès au réseau de distribution, l'utilisation des raccordements et des services auxiliaires, sur base des tarifs en vigueur.
- 5.2. Le détenteur d'accès informera le gestionnaire du réseau de distribution de tout changement à la liste des points d'accès dont il dispose chez son gestionnaire de réseau.
- 5.3. Le détenteur d'accès s'engage, en vue de l'échange des données tel que prévu dans le Règlement Technique et le contrat d'accès, à réaliser les investissements nécessaires afin d'accorder son système de communication à celui du gestionnaire du réseau de distribution.
- 5.4. La puissance réellement prélevée ou injectée au point d'accès ne peut en aucun cas dépasser la puissance de raccordement telle qu'elle se trouve spécifiée dans le contrat de raccordement conclu avec l'utilisateur du réseau. Au cas où la puissance apparente n'est pas mesurée, il est tenu compte d'un facteur de puissance ( $\cos \phi$ ) de 0,9 sur la puissance injectée ou prélevée.
- 5.5. Le détenteur d'accès déclare et garantit à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution qu'il dispose de l'ensemble des autorisations requises aux termes de la loi fédérale ou des décrets régionaux.
- 5.6. Le détenteur d'accès s'engage à fournir au gestionnaire du réseau de distribution la preuve que ces déclarations et garanties sont toujours correctes et/ou en vigueur. Le détenteur d'accès s'engage également à avertir à temps le gestionnaire du réseau de distribution au cas où un ou plusieurs engagements décrits ci-avant viendraient à expirer.

5.7. Le détenteur d'accès est tenu d'informer ses clients des conditions générales d'accès au réseau de distribution telles que définies à l'Annexe 1 du présent contrat d'accès et dont la dernière version sera disponible sur le site internet du gestionnaire du réseau.

5.8. En ce qui concerne les demandes de modification(s) introduites sans qu'une procuration de l'utilisateur final ne soit fournie, le détenteur d'accès assume toute la responsabilité liée à l'obtention, auprès de l'utilisateur final, des pouvoirs utiles pour introduire en son nom de telles demandes de modification(s) auprès du gestionnaire du réseau. En conséquence, le détenteur d'accès garantit le gestionnaire du réseau de distribution de toute responsabilité dans le cas d'éventuels dommages qui résulteraient d'une demande de modification des fournitures introduite sans bénéficiaire des délégations de pouvoirs requises de la part de l'utilisateur final.

Le détenteur d'accès s'engage à conserver et à transmettre au gestionnaire du réseau de distribution, sur simple demande de ce dernier, toutes les délégations de pouvoirs émises par les utilisateurs finals dans le but de solliciter un changement de détenteur d'accès auprès du gestionnaire du réseau.

#### **Article 6 : Début et fin du contrat**

6.1. Le présent contrat d'accès est conclu pour une période de douze (12) mois et entre en vigueur le [.....] sous réserve qu'il soit satisfait à toutes les conditions suspensives cumulatives prévues à l'article 3.1. de ce contrat.

6.2. Sauf résiliation signifiée par une des parties par lettre recommandée au plus tard deux (2) mois, avant l'échéance du présent contrat d'accès, celui-ci est reconduit aux mêmes conditions pour une période de douze (12) mois.

6.3. En cas de faute lourde ou de négligence grave du gestionnaire du réseau de distribution, **le détenteur d'accès** peut suspendre, avec effet immédiat, l'exécution de ses obligations issues du contrat d'accès pour autant qu'il ait porté la faute lourde ou la négligence grave alléguée à la connaissance du gestionnaire du réseau de distribution par lettre recommandée et que ce dernier n'ait pas remédié ou pris les dispositions utiles pour remédier aux conséquences de la faute lourde ou de la négligence grave endéans un délai de 8 jours ouvrables après l'envoi de la lettre recommandée dont question ci-avant (le cachet de la poste faisant foi de la date de l'envoi).

6.4. Suspension totale ou partielle par le gestionnaire du réseau de distribution

6.4.1. **Le gestionnaire du réseau de distribution** peut suspendre, avec effet immédiat, l'exécution de ses obligations telles qu'issues du présent contrat, en ce compris et sans être limité à cet aspect, la suppression totale de l'accès au réseau :

- En cas de situation d'urgence
- Lorsqu'une action ou une omission du détenteur d'accès est susceptible de gravement compromettre le bon fonctionnement du réseau de distribution ou la sécurité des personnes et des installations ;
- Lorsque la puissance réellement prélevée ou injectée d'un utilisateur du réseau dépasse de manière notable la capacité de raccordement ;

pour autant toutefois, en ce qui concerne les deux derniers points, que le gestionnaire du réseau de distribution ait signalé au détenteur d'accès cette faute ou cette négligence, par lettre recommandée, et que ce dernier n'ait pas remédié ou pris les dispositions utiles pour remédier aux conséquences de cette situation endéans un délai de 8 jours ouvrables l'envoi de la lettre recommandée dont question ci-avant (le cachet de la poste faisant foi de la date de l'envoi).

Pour l'application de cet article, le détenteur d'accès est présumé, sans toutefois que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, avoir posé un acte impliquant un risque sérieux pour le bon fonctionnement du réseau de distribution ou pour la sécurité des personnes et des installations si :

- Il ne satisfait pas à ses obligations issues de l'article 12 du contrat (garanties financières);
- L'inadéquation entre l'injection nominée du détenteur d'accès et les prélèvements réels de l'utilisateur du réseau engendre des déséquilibres.

Le gestionnaire du réseau de distribution justifie dans les plus brefs délais sa décision au détenteur d'accès concerné et à la CWaPE.

6.4.2. En outre, le **gestionnaire du réseau de distribution** peut suspendre, avec effet immédiat, l'exécution de ses obligations telles qu'issues du présent contrat, en ce compris et sans être limité à cet aspect, la suppression de l'accès au réseau, au cas où, pour ce qui concerne un utilisateur non résidentiels, cet utilisateur du réseau ou son fournisseur ne respecterait pas les obligations financières qui lui sont imposées aux termes du présent contrat ou s'il n'y a plus de fournisseur ou de responsable d'équilibre désigné, pour autant que le gestionnaire du réseau de distribution ait signifié cette faute ou cette négligence au détenteur d'accès par lettre recommandée et que le détenteur d'accès n'ait pas réparé ou pris les dispositions utiles afin de remédier à cette faute ou cette négligence dans les 8 jours ouvrables après envoi de la lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi de la date de l'envoi).

Pour l'application de cet article, le détenteur d'accès est présumé ne pas avoir respecté ses obligations financières lorsque :

- Il ne satisfait pas à ses obligations issues de l'article 12 du contrat (garanties financières);
- Le détenteur d'accès omet d'adapter le montant de la garantie bancaire constituée ou refuse d'appliquer un système de « facturation anticipée » comme mentionné à l'Annexe 3;
- Les obligations financières impayées du détenteur d'accès dépassent le montant de la garantie bancaire disponible ;
- En cas de paiements tardifs récurrents par le détenteur d'accès tels que définis à l'article 11 du présent contrat d'accès.

Pour les clients résidentiels, la suspension de l'accès au réseau par le gestionnaire du réseau de distribution ne pourra intervenir que lorsque le gestionnaire de réseau est en mesure d'assurer la continuité de la fourniture via le fournisseur de substitution conformément aux dispositions du Règlement Technique.

- 6.5. 6.5.1. Au cas où la partie en défaut suivant les termes des articles 6.3. ou 6.4., n'a pas remédié à sa faute ou à sa négligence ou n'a pas pris les mesures utiles afin de remédier à sa faute ou à sa négligence endéans les 30 jours ouvrables qui suivent l'envoi du courrier recommandé dont mention dans les paragraphes précédents, l'autre partie peut résilier le contrat avec effet immédiat sans qu'aucune intervention judiciaire ne soit requise.

La partie qui prend la décision de résilier le contrat signifiera sa décision à la partie mise en défaut par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi de la date de l'envoi).

- 6.6. Préalablement à la suspension totale éventuellement prévue à l'article 6.4.2., les parties se concerteront avec la CWaPE.

## **Article 7 : Modification du cadre législatif ou réglementaire**

- 7.1. Chaque partie a le droit de requérir que les conditions du présent contrat d'accès soient adaptées en raison d'éventuels changements de circonstances, pour autant et au cas où les dispositions du présent contrat d'accès seraient incompatibles avec les lois et décrets applicables et/ou les décisions des instances de régulation compétentes, en particulier la CWaPE et la CREG. Les parties peuvent également exercer ce droit en cas de modifications importantes des dispositions du Règlement Technique ayant une influence sur les clauses du présent contrat. Une telle demande de modification par une des parties au contrat d'accès sera toujours introduite par écrit.

## **Article 8 : Modification des données**

- 8.1. En cas de modification des données enregistrées dans le formulaire de demande d'accès ou dans le contrat d'accès ou en cas de toute autre modification à des données dont le détenteur d'accès dispose et qui peuvent avoir une influence sur l'exécution des tâches du gestionnaire du réseau de distribution, le détenteur d'accès en informera immédiatement par écrit le gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution signifiera au détenteur d'accès, dans le mois, si cette modification implique une modification ou une suspension totale ou partielle (motivée) de l'accès au réseau pour un ou plusieurs point(s) d'accès. Une semblable modification ou suspension implique une révision du présent contrat d'accès.

- 8.2. En cas de suspension de l'accès au réseau pour des points d'accès pour lesquels le détenteur d'accès intervient, la mise en œuvre de ce contrat peut être totalement ou partiellement suspendue.

- 8.3. Si le gestionnaire du réseau de distribution modifie l'accès au réseau en conséquence de l'article 8.1 et désire modifier le contrat d'accès, il proposera à cet effet, par écrit, un avenant au contrat au détenteur d'accès. Le détenteur d'accès dispose d'un mois pour accepter cet avenant ou pour formuler ses remarques ainsi que satisfaire aux frais de dossiers relatifs à la modification de son accès au réseau.

Si le détenteur d'accès ne réagit pas dans le premier mois et ne renvoie pas l'avenant signé dans les trois mois de sa réception, il sera mis fin de plein droit au contrat à l'issue de ce délai.

- 8.4. En cas de modification des données des clients du détenteur d'accès, ce dernier est tenu d'en informer le gestionnaire du réseau de distribution immédiatement et par écrit.

## **Article 9 : Echanges des données de consommation**

- 9.1. Les données de consommation non validées ne sont pas garanties quant à leur caractère complet et leur justesse. Les éventuels dommages résultant de l'utilisation de données non validées sont à charge du détenteur d'accès.

- 9.2. A l'égard des fournisseurs et sans préjudice des droits de l'utilisateur du réseau à l'égard de ces données en vertu de l'article 166 §3 du Règlement Technique, ce dernier dispose, en tout temps, sur requête écrite adressée au gestionnaire du réseau, d'un accès et d'un droit de contrôle aux données de consommation le concernant.

## **Article 10 : Tarifs pour l'accès au réseau**

- 10.1. Les tarifs dont le détenteur d'accès est redevable au gestionnaire du réseau de distribution dans le cadre du présent contrat d'accès comportent les éléments suivants:

- Les tarifs périodiques pour le raccordement au réseau de distribution.
- Les tarifs pour l'utilisation du réseau en ce compris les coûts relatifs à l'utilisation du réseau de transport ainsi que les coûts relatifs aux obligations de service public, les coûts des interventions physiques utiles sur les différents points d'accès.

- Les tarifs des services auxiliaires.
- Les impôts, taxes, suppléments, contributions et rétributions.

Ces tarifs, soumis à et approuvés par la CREG sont mentionnés à l'Annexe 8 adaptée automatiquement aux tarifs approuvés par la CREG et publiés sur son site internet.

Dans l'attente de l'approbation définitive de ces tarifs par la CREG, le tarif qui a été transmis pour approbation à la CREG sera appliqué comme tel, après approbation par le conseil d'administration du gestionnaire du réseau de distribution.

Les tarifs modifiés seront d'application dès que la CREG les aura approuvés conformément à la structure tarifaire, seront communiqués par écrit au détenteur d'accès avec la mention de la date à partir de laquelle ces nouveaux tarifs seront appliqués et régularisés à partir de cette date. Les tarifs applicables seront aussi disponibles sur le site Internet du gestionnaire du réseau de distribution.

- 10.2. Les tarifs n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.). Celle-ci est à la charge du détenteur d'accès. Les impôts ou contributions de quelque nature que ce soit, les augmentations d'impôts et les rétributions mises en oeuvre par les instances publiques compétentes et qui se rapportent aux installations (ou à l'usage de celles-ci) qui servent au transport, à la transformation dans le réseau de distribution ou à la distribution, le comptage et/ou l'utilisation d'énergie électrique (non limitative) seront repris dans les tarifs, ou portés en compte au détenteur d'accès dans l'attente d'être inclus dans le tarif, ou si c'est légalement prévu, ils pourront aussi être portés en compte au détenteur d'accès via le contrat d'accès, en tant que poste tarifaire distinct.
- 10.3. La période de référence relative à la puissance souscrite comprend les 12 derniers mois, le mois de facturation étant inclus, à l'exception des mois de juillet et d'août.

#### **Article 11 : Facturation et paiement**

- 11.1. Les coûts de l'accès au réseau seront portés en compte mensuellement au détenteur d'accès sur base des tarifs dont mention à l'article 10.
- 11.2. A la demande spéciale du détenteur d'accès, les coûts de certains investissements individuels admis pour les raccordements et les coûts d'actes d'exploitation non inclus dans les tarifs pourront être portés en compte (au lieu d'être portés en compte directement à l'utilisateur du réseau de distribution) conformément au contrat conclu à cet effet entre les parties.
- 11.3. La puissance souscrite constatée est définie par le gestionnaire du réseau de distribution sur base de la valeur de pointe (KW) du prélèvement ou de l'injection au point d'accès pendant la période de référence relative à la puissance souscrite. Les modalités font partie des tarifs publiés par le gestionnaire du réseau de distribution.
- 11.4. Les factures relatives à l'accès au réseau sont établies chaque mois et envoyées par le gestionnaire du réseau au détenteur d'accès à partir du troisième jour calendrier suivant le mois au cours duquel l'accès a été accordé. Les factures sont adressées au détenteur d'accès à l'adresse de facturation mentionnée à l'Annexe 5. Les factures sont payables sur le compte du gestionnaire du réseau dans les 18 jours calendrier suivants la date de la facture.
- 11.5. En cas de retards de paiement récurrents (2 ou plusieurs mois successifs) du détenteur d'accès pour, soit le montant principal, soit les intérêts ou autres coûts éventuellement prévus dans le présent contrat, le détenteur d'accès est considéré de plein droit en défaut et le gestionnaire du réseau a le droit, après avoir pris contact avec le détenteur d'accès et lui avoir signifié une mise en demeure par envoi recommandé, de suspendre totalement ou partiellement l'accès au réseau du détenteur d'accès après un délai de 14 jours ouvrables suivant la date de l'envoi postal de cette lettre (le cachet de la poste faisant foi) à moins que le détenteur d'accès n'ait, endéans ce délai de 14 jours payé tous les sommes dues suivant la procédure prévue à cet effet.

Le gestionnaire du réseau a le droit d'exiger des intérêts de retard sur base du taux EURIBOR sur un an augmenté de 200 points de base qui seront payables, *pro rata temporis* au nombre de jours depuis

la date ultime de paiement de la facture jusqu'au moment où le paiement total aura été encaissé. La prise en compte d'intérêts de retard se fonde simplement sur le non-paiement et ne nécessite pas d'avertissement. Les coûts liés à la suspension de l'accès au réseau (en raison du non-paiement) et d'un nouvel accès au réseau de distribution ainsi que tous les autres coûts sont à charge du détenteur d'accès.

- 11.6. Si le détenteur d'accès estime qu'en raison d'une erreur, une ou plusieurs corrections doivent être apportées à la facture, il doit contacter le gestionnaire du réseau de distribution avant la date ultime de paiement de cette facture de manière à ce que les parties puissent aboutir à un compromis quant à l'incontestablement dû. A défaut d'accord, le détenteur d'accès sera tenu de payer 90% de la moyenne des factures des deux mois précédents. Le cas échéant, à l'issue de la procédure qui arrêtera la correction définitive de la facture en question, les sommes dues soit en trop perçu soit en trop peu perçu porteront un intérêt au taux légal majoré de deux points.

Au cas où une erreur dans la facturation serait découverte après paiement de la facture, la facture est rectifiée et, le cas échéant, les parties se concerteront en vue d'aboutir à une solution de rectification adéquate. Une rectification est possible jusque 18 mois après la date ultime de paiement de la facture à corriger, même au cas où les relations contractuelles entre les parties ont pris fin.

Si un compteur du gestionnaire du réseau de distribution présente un défaut, les données d'un compteur identique de l'utilisateur du réseau de distribution pourront être utilisées comme référence pour l'établissement de la facture.

#### **Article 12 : Garanties financières**

- 12.1. Lors de la signature du présent contrat et préalablement à l'octroi de l'accès au réseau, le détenteur d'accès satisfera à une des garanties prévues à l'Annexe 3 du présent contrat en vue de garantir ses obligations financières à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution.
- 12.2. Lorsque la garantie financière consiste en une garantie bancaire ou un paiement en numéraire, cette garantie financière peut être libérée pour toute créance non payée ne faisant pas l'objet d'une contestation, notamment les travaux de raccordement demeurés impayés.

#### **Article 13 : Interruption de l'accès au réseau**

- 13.1. Le gestionnaire du réseau de distribution se réserve le droit de refuser ou de mettre un terme à l'accès au réseau, totalement ou partiellement, pour les raisons indiquées dans le Règlement Technique et conformément aux procédures prévues à cet effet.
- 13.2. Le gestionnaire du réseau de distribution est fondé à réaliser, en tous temps les opérations d'entretien et de réparation à son réseau et, dans ce cadre, si nécessaire, il est autorisé à suspendre l'accès au réseau d'un ou plusieurs points d'accès pour lesquels intervient le détenteur d'accès. Il en informera néanmoins le détenteur d'accès conformément aux dispositions du Règlement Technique.

#### **Article 14 : Personnes de contact et coordonnées**

- 14.1. Les personnes de contact et les coordonnées du gestionnaire du réseau de distribution, du détenteur d'accès ainsi que, le cas échéant, du ou des responsables d'équilibre sont mentionnées à l'Annexe 5 du présent contrat d'accès.

#### **Article 15 : Responsabilités**

- 15.1. Relations gestionnaire du réseau de distribution - détenteur d'accès

15.1.1. Le gestionnaire du réseau de distribution ne pourra être tenu responsable vis-à-vis du détenteur d'accès -tant sur base contractuelle qu'extra-contractuelle- de tout dommage à l'exception des dommages matériels directs du détenteur d'accès qui résulteraient du dol, d'une faute lourde ou intentionnelle qui lui serait imputable.

Le gestionnaire du réseau de distribution ne saurait en aucun cas être tenu responsable d'un dommage

résultant de :

- L'usage fautif, inapproprié ou non autorisé par le détenteur d'accès de données en ce compris les données de comptage;
- La transmission fautive ou erronée de données de changement de fournisseur (switch) par le détenteur d'accès au gestionnaire de réseau de distribution et l'usage que ce dernier en aurait fait de bonne foi;
- Un déséquilibre sur le réseau d'électricité résultant, entre autre, d'inadéquation entre les prélèvements/injections nominés et réels par le détenteur d'accès et/ou le responsable d'équilibre;
- La force majeure ou de situations imprévisibles telles que décrites dans le Règlement Technique.

En outre le gestionnaire de réseau de distribution ne pourra être tenu responsable, à l'encontre du détenteur d'accès ou du responsable d'équilibre de tout dommage subi par l'utilisateur du réseau. La responsabilité du gestionnaire de réseau de distribution à l'encontre de l'utilisateur du réseau est défini dans le contrat de raccordement conclu entre ces deux parties.

15.1.2. Le détenteur d'accès ne pourra être tenu responsable vis-à-vis du gestionnaire de réseau de distribution, de dommages qui seraient la conséquence de la force majeure ou de situations imprévisibles telles que décrites dans le Règlement Technique.

15.1.3. Le détenteur d'accès ne pourra être tenu responsable vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution -tant sur base contractuelle qu'extra-contractuelle- de tout dommage à l'exception des dommages matériels directs qui résulteraient d'une faute lourde ou intentionnelle qui lui serait imputable.

15.1.4. Sauf dans les hypothèses précitées, le détenteur d'accès et le gestionnaire de réseau de distribution renoncent à tout recours réciproque qu'ils pourraient exercer l'un envers l'autre en raison de dommages potentiels qu'ils auraient subis.

15.1.5. Le gestionnaire de réseau de distribution et le détenteur d'accès ne seront en aucun cas tenu d'indemniser le dommage matériel indirect, le dommage immatériel, un manque à gagner ou une perte de revenus qui serait subi par l'autre partie en conséquence d'un dommage.

15.1.6. En aucun cas la responsabilité du gestionnaire du réseau de distribution et du détenteur d'accès ne dépassera le montant de la redevance pour l'accès au réseau de distribution que le détenteur d'accès a payé au gestionnaire de réseau pendant la période de 12 mois précédant le fait donnant lieu à la mise en cause de la responsabilité.

15.1.7. Le détenteur d'accès et le gestionnaire de réseau de distribution ont l'obligation de conclure un contrat d'assurance afin de couvrir les risques liés au présent contrat.

Les parties informeront leurs assureurs respectifs des limitations de responsabilité définies dans le présent article, la police d'assurance de chaque partie mentionnera que l'assureur renonce à tout recours contre l'autre partie.

15.1.8. Si le détenteur d'accès ou le gestionnaire du réseau de distribution envisagent de mettre en cause la responsabilité de l'autre partie et d'obtenir une indemnisation, ils en avertiront immédiatement l'autre partie par un courrier recommandé dans lequel ils décriront le fait générateur de responsabilité et produiront une estimation détaillée du dommage allégué. A défaut d'un tel courrier recommandé dans les 15 jours ouvrables qui suivent la constatation du fait générateur de responsabilité, la partie concernée est présumée exonérée de ses responsabilités.

15.1.9. Sans préjudice de l'article 15.2.3. ci-après, si le détenteur d'accès envisage d'intenter une action relative à des dommages résultant de données de comptage fournies dans le cadre du présent contrat, il s'engage à agir, devant les tribunaux compétents de Bruxelles, contre le gestionnaire du

réseau de distribution qui sera seul attiré en justice à l'exclusion de tout autre intermédiaire comme, par ex., Indexis.

15.1.10. Lorsque le gestionnaire du réseau de distribution n'exécute pas ou seulement partiellement ses obligations mentionnées dans le Code de Mesure et de Comptage du Règlement Technique vis-à-vis du détenteur d'accès et du responsable d'équilibre concernant les données de mesures, les conséquences éventuelles pour le détenteur d'accès et l'utilisateur final sont réglées forfaitairement par le présent article jusqu'à 18 mois après la libéralisation complète du marché de l'énergie en Région wallonne. Ceci concerne les données de mesures validées et non-validées pour les courbes de charge mesurées et calculées à destination du détenteur d'accès et de son responsable d'équilibre, ainsi que cette information en somme agrégée.

Les tarifs pour l'activité « mesure et comptage » dans le tarif d'accès au réseau sont pris comme base pour l'indemnisation forfaitaire. Ces tarifs sont adaptés automatiquement en fonction des tarifs publiés par la CREG pour l'accès au réseau. Le détenteur d'accès en reçoit copie sur demande au gestionnaire du réseau de distribution.

Pour 2004, ceci représente une indemnisation annuelle de maximum de 10,10 millions d'EUR pour tous les détenteurs d'accès, responsables d'équilibre et pour toutes les Intercommunales mixtes wallonnes ensemble en cas de données 100% erronées ou tardives. Les modalités de calcul de cette indemnité forfaitaire sont explicitées dans une annexe 9 au présent contrat.

Le paiement de cette indemnité forfaitaire exonère le gestionnaire du réseau de distribution du paiement de toute autre indemnité qui serait due suite à la transmission tardive et/ou erronée des données de mesure.

## 15.2 Relation entre le gestionnaire du réseau de distribution et l'utilisateur du réseau

15.2.1. Au cas où l'utilisateur final ou un utilisateur du réseau subirait un dommage, ce dernier, dans le cadre du règlement de son raccordement, fait parvenir ses requêtes au gestionnaire du réseau de distribution.

15.2.2. La demande en dommage et intérêts d'un utilisateur du réseau sera renvoyée au gestionnaire du réseau de distribution.

15.2.3. Si le gestionnaire du réseau de distribution peut démontrer que le dommage subi par l'utilisateur final ou un utilisateur du réseau trouve son origine dans une faute du détenteur d'accès, du responsable d'équilibre, d'un autre gestionnaire du réseau de distribution, il renverra l'utilisateur final ou un utilisateur du réseau vers l'auteur de cette faute ou négligence.

## **Article 16 : Dispositions diverses**

### **16.1. Contrats et accords antérieurs**

Le présent contrat remplace tous les contrats ou accords antérieurs conclus entre les parties quant à l'accès au réseau du gestionnaire du réseau de distribution.

### **16.2. Correspondance et échange de données**

La correspondance et les échanges de données réalisés entre les parties dans le cadre de la mise en œuvre du présent contrat seront réalisés conformément aux systèmes prévus à cet effet dans le Règlement Technique. Dans l'attente de l'implémentation de ceux-ci, le gestionnaire du réseau de distribution détermine le mode de communication à utiliser.

### **16.3. Confidentialité**

Les dispositions du Règlement Technique ainsi que l'article 17 de l'Arrêté du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux en matière de confidentialité sont intégralement d'application aux données et informations échangées entre parties en exécution du présent contrat.

#### **16.4. Cession**

Les droits et obligations issus du présent contrat ne peuvent être cédés à des tiers.

#### **16.5. Faillite**

La faillite ou la déconfiture de l'une des parties met fin de plein droit au contrat. Les montants dus à ce moment sont exigibles immédiatement.

#### **16.6. Interprétation des termes utilisés**

Sauf expressément stipulé autrement, toute référence à une loi ou à un autre document implique aussi la référence aux modifications ou annexes à cette loi ou à ce document.

#### **16.7. Règlement des litiges**

Sans préjudice de l'article 731 alinéa 2 du Code judiciaire, le gestionnaire du réseau de distribution et la partie avec laquelle celui-ci a un litige ou un conflit en ce qui concerne le présent contrat feront tout ce qui est raisonnablement en leur pouvoir pour dégager une solution amiable dans un délai de 30 jours et cela conformément aux procédures prévues à cet effet. En l'hypothèse où un conflit ne trouverait pas de solution amiable dans ce délai, le service de conciliation et d'arbitrage de la CWaPE pourra être saisi moyennant accord des deux parties. A défaut d'accord entre les parties sur le recours à ce service, les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

#### **16.8. Nullité**

La nullité d'une disposition du présent contrat n'entraîne pas la nullité de l'entièreté du contrat mais uniquement la nullité de la disposition concernée. La disposition concernée sera remplacée par une clause valide qui reflètera l'intention des deux parties qui, à cet effet, négocieront, de bonne foi.

**Fait en deux exemplaires à <LIEU> le <DATE SIGNATURE CONTRAT>**

**Dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.**

**Pour le gestionnaire du réseau de distribution,**

**Pour le détenteur d'accès,**

## Annexe 1 : Conditions générales d'accès au réseau

### I. Champ d'application

Les présentes conditions générales régissent les relations entre le gestionnaire du réseau de distribution et le détenteur d'accès, le consommateur final et toute autre partie qui dispose d'un accès au réseau de distribution, pour ce qui concerne l'accès au réseau de distribution. Les présentes conditions générales constituent un complément aux dispositions du Règlement Technique et à ses éventuelles modifications ultérieures.

### II. Terminologie

- **Capacité de Raccordement** : La capacité maximale, mentionnée dans le contrat de raccordement et exprimé en KV<sub>a</sub>, dont le client final peut disposer via son raccordement.
- **Client** : Tout client final ou fournisseur ou intermédiaire qui prélève ou fournit de la puissance sur le réseau.
- **Client final** : Toute personne physique ou morale achetant de l'électricité pour son propre usage.
- **CREG : Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz**, institution d'utilité publique chargée de la régulation, du contrôle ainsi que de la transparence du marché belge de l'électricité et du gaz, constituée par l'article 23 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et par l'article 15 de la Loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché du gaz et au statut fiscal des producteurs d'électricité.
- **Fournisseur** : Toute personne physique ou morale qui vend de l'électricité à des clients finals.
- **Fréquence** : L'indication chiffrée du nombre de répétitions (par seconde) de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La fréquence est exprimée en Hertz (Hz).
- **Intermédiaire** : Toute personne physique ou morale qui achète de l'électricité en vue de la revendre à un autre intermédiaire ou à un fournisseur.
- **Mise en service d'un point d'accès**: La mise sous tension des installations du gestionnaire du réseau de distribution et la notification administrative de cette action par le gestionnaire de réseau.
- **Mise hors service d'un point d'accès** : La coupure physique de l'accès au réseau de distribution et la notification administrative de cette action par le gestionnaire de réseau.
- **Partie** : Le détenteur d'accès ou le gestionnaire du réseau de distribution.
- **Parties**: Le détenteur d'accès et le gestionnaire du réseau de distribution.
- **Producteur** : Toute personne physique ou morale qui produit de l'électricité, y compris tout autoproducteur.
- **Régulateur** : la CWaPE (Commission wallonne pour l'énergie), institution d'utilité publique en charge de la régulation, du contrôle et de la transparence du marché wallon de l'électricité, régie par l'article 43 du décret wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.
- **Réseau** : ensemble de lignes de transmission d'électricité connectées à un nombre important d'utilisateurs, y compris les postes de transformation, de sectionnement et de distribution.

- ▲ **Tarifs** : Les tarifs arrêtés par la CREG en application de l'A.R. du 11 juillet 2002 relatif à la structure tarifaire générale des réseaux de distribution d'électricité et publiés sur les sites Internet de la CREG et du gestionnaire de réseau. Dans l'attente ou à défaut d'une décision de la CREG, les tarifs tels que soumis pour approbation à la CREG.
- **MIG** : (Message Implementation Guide) document visant à mettre en œuvre les prescriptions en matière d'échange des données et des informations telles que prévu par le Règlement Technique wallon.

## II. Obtention de l'accès au réseau

L'accès au réseau de distribution peut seulement être obtenu après **conclusion d'un contrat d'accès** entre le détenteur d'accès et le gestionnaire du réseau de distribution conformément à la procédure décrite ci-après.

Afin d'obtenir un accès au réseau d'un gestionnaire du réseau de distribution, un détenteur d'accès, titulaire d'une licence de fourniture doit répondre aux dispositions suivantes :

- Le détenteur d'accès introduit une **demande d'accès au réseau de distribution**. La demande d'accès contiendra au minimum:
  - L'identité du demandeur et de la personne de contact ;
  - La date à partir de laquelle l'accès au réseau de distribution est demandé ;
  - La liste des points d'accès (Code EAN) avec mention du responsable d'équilibre ainsi que la puissance souscrite, sauf définition ultérieure de celle-ci avec l'accord du gestionnaire du réseau de distribution ;
  - La preuve de l'existence d'un lien contractuel entre l'utilisateur et son détenteur d'accès, ainsi qu'avec le(s) responsable(s) d'équilibre comme c'est prévu dans le Règlement Technique.
- Le détenteur d'accès transmet sa demande et les annexes requises y étant jointes, au gestionnaire du réseau de distribution. Dans les cinq (5 jours) ouvrables suivant l'introduction de la demande, le gestionnaire vérifie si la demande est complète. Si elle est incomplète, le gestionnaire du réseau de distribution signale au demandeur d'accès les informations ou documents qui font défaut et lui accorde un délai pour compléter sa demande.
- La demande d'accès est jugée recevable par le gestionnaire du réseau de distribution lorsque les conditions suivantes ont été remplies :
  - Le détenteur d'accès dispose d'une licence de fourniture valable ;
  - La demande d'accès est complète ;
  - Les puissances souscrites ne dépassent pas la puissance de raccordement du raccordement concerné sauf en cas de définition ultérieure de la puissance souscrite ;
  - Le titulaire du raccordement est éligible ;
  - Le(s) responsable(s) d'équilibre est/sont repris dans le registre des Responsables d'accès.
- Lorsque la demande est déclarée recevable, le gestionnaire du réseau de distribution informe le détenteur d'accès des conditions liées à l'accès au réseau en lui transmettant une copie du contrat-cadre d'accès pour signature.
- Le détenteur d'accès transmet le contrat d'accès signé au plus tard 2 mois avant son entrée en vigueur. Ce délai ne s'applique pas aux contrats signés avant le 1<sup>er</sup> avril 2004. Le gestionnaire du

réseau de distribution transmet au détenteur d'accès, par retour de courrier, un exemplaire contresigné du contrat d'accès.

- Le détenteur d'accès constitue la garantie financière prévue par le contrat et la communique au gestionnaire du réseau de distribution au plus tard 1 mois avant l'entrée en vigueur du contrat. ?

Le détenteur d'accès n'obtient un accès valable au réseau du gestionnaire du réseau de distribution pour la période et suivant les modalités définies dans le contrat d'accès et à concurrence de la puissance souscrite sur le raccordement que s'il est satisfait aux conditions susmentionnées.

#### **IV. Indication du détenteur d'accès et du(des) responsable(s) d'équilibre**

Par point d'accès, l'utilisateur du réseau désigne un détenteur d'accès pour une période d'au minimum 3 mois.

Chaque modification de détenteur d'accès doit être signalée au gestionnaire du réseau de distribution au moins 1 mois à l'avance par le nouveau détenteur d'accès. A défaut le détenteur d'accès actuel reste responsable et tenu de toutes les obligations. L'ancien détenteur d'accès est informé de cette modification par le gestionnaire de réseau de distribution. Les détenteurs d'accès concernés confirment cette modification à leur(s) utilisateur(s) de réseau respectif(s).

Le contrat d'accès est un contrat qui, outre les dispositions générales qui renvoient au Règlement Technique, contiendra des dispositions spécifiques.

#### **V. Contrat d'accès**

Le contrat d'accès contient, en ce qui concerne l'accès au réseau du gestionnaire du réseau, au moins les dispositions spécifiques suivantes conformément à l'article 135 du Règlement Technique:

- L'identité des parties concernées (nom, adresse, n°de TVA, ...) en ce compris le détenteur d'accès et le responsable d'équilibre ;
- L'indication des personnes de contact ;
- Les dispositions relatives à la confidentialité et les responsabilités mutuelles ;
- La date d'entrée en vigueur du contrat et sa durée ;
- Les modalités de paiement et les éventuelles garanties financières ;
- Les dispositions particulières éventuelles liées au prélèvement ou à l'injection de puissance réactive ;
- Le cas échéant, les dispositions particulières en cas d'urgence ;
- La liste des points d'accès (numéros EAN – GSRN) et la puissance souscrite par point d'accès /ou par ensemble cohérent de points d'accès/ sauf définition ultérieure de celle-ci, et la durée du droit d'accès pour la puissance souscrite;
- Les unités de production par point d'injection (avec mention de la puissance nette développable maximale et de la durée d'utilisation attendue).

#### **VI. Défaut de paiement**

En cas de retards de paiement récurrents (2 ou plusieurs mois successifs) du détenteur d'accès pour, soit le montant principal, soit les intérêts ou d'autres coûts éventuellement prévus par le présent contrat, le détenteur d'accès est considéré de plein droit en défaut et le gestionnaire du réseau a le droit, après avoir pris contact avec le détenteur d'accès et une mise en demeure signifiée par envoi recommandé, de supprimer totalement ou partiellement l'accès au réseau du détenteur d'accès après un délai de 14 jours ouvrables suivant la date de l'envoi postal de cette lettre (le cachet de la poste faisant foi) à moins que le

détenteur d'accès n'ait, pendant ce délai de 14 jours payé toutes les sommes dues suivant la procédure prévue à cet effet.

Le gestionnaire du réseau a le droit d'exiger que des intérêts de retard sur base du taux EURIBOR sur un an augmenté de 200 points de base qui seront payables, *prorata temporis* au nombre de jours depuis la date ultime de paiement jusqu'au moment où le paiement total aura été encaissé. La prise en compte d'intérêts se fonde simplement sur le non-paiement et ne nécessite pas d'avertissement. Les coûts liés à la suspension de l'accès au réseau et à une nouvelle mise à disposition d'un accès au réseau ainsi que tous les autres coûts qui sont la conséquence d'un défaut de paiement sont à charge du détenteur d'accès.

## **VII. Privation de l'accès au réseau**

Quand un détenteur d'accès, en qualité de fournisseur, est privé de l'accès au réseau, conformément aux dispositions du Règlement Technique ou sur base des dispositions particulières du contrat ou, quand, pour quelque raison que ce soit, il n'est plus en mesure de fournir de l'électricité aux clients finals, les consommateurs finals qui dépendent de ce détenteur d'accès doivent être envoyés vers un titulaire d'une licence de fourniture «de substitution», désigné conformément aux procédures prévues à cet effet. Ce titulaire d'une licence de fourniture désigné par le gestionnaire du réseau de distribution commence à fournir de l'électricité à partir du moment où il a été mis un terme à l'accès au réseau du premier détenteur d'accès.

Dans les 10 jours le gestionnaire du réseau de distribution doit informer les consommateurs finals concernés du fait qu'ils ont la possibilité, moyennant un préavis d'un mois, de conclure un contrat de fourniture avec un détenteur d'accès/fournisseur de leur choix /La fourniture réalisée par le titulaire d'une licence de fourniture désigné se produit, en première instance (jusqu'à l'éventuelle conclusion d'un contrat de fourniture) dans le respect des conditions générales de fourniture qui sont d'application pour les livraisons à court terme, après approbation de celles-ci par la CWaPE. Les prix qui peuvent être portés en compte par ce titulaire d'une licence de fourniture sont les prix relatifs aux livraisons à court terme.

## **VIII. Indemnisation dommages**

Les modalités de réparation des dommages consécutifs à l'absence d'information de l'utilisateur du réseau dans les délais prévus à l'article 143 du Règlement Technique en cas d'interruptions planifiées de l'accès ne justifiant pas d'un cas d'urgence; ainsi que les modalités de réparations des dégâts visés à l'article 28 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité sont réglées dans le contrat de raccordement conclu entre l'utilisateur du réseau et le gestionnaire du réseau de distribution.

Sur demande le détenteur d'accès peut obtenir auprès du gestionnaire de réseau les informations relatives aux modalités de cette indemnisation.

## **Annexe 2 : Déclaration de collaboration détenteur d'accès – Responsable d'Equilibre**

Les soussignés certifient que la société :

Siège social :

Registre de commerce de : N°

N° de TVA :

Représentée par :

agit dans le cadre du contrat en référence en tant que « Responsable d'Equilibre » pour le compte de la société :

Siège social :

Registre des sociétés civiles de: N°

N° de TVA :

Représentée par :

Agissant sur le marché en tant que «détenteur d'accès»

Date:

Pour le Responsable d'Equilibre :

Pour le détenteur d'accès :

Nom, titre :

Nom, titre

Signature

Signature

### Annexe 3 : Critères de solvabilités et garanties financières

Lors de la signature du contrat et préalablement à l'octroi de l'accès au réseau, le détenteur d'accès satisfera à une des garanties suivantes en vue de garantir ses obligations financières à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution :

**A/** Le détenteur d'accès dispose d'un crédit rating officiel accordé par un bureau de rating reconnu et officiel correspondant au moins à A3 selon la définition au Standard & Poors, Moody's ou Fitch telle que définie par Moody's. Ce rating minimum doit être maintenu pendant toute la durée du contrat conclu avec le gestionnaire de réseau de distribution.

**OU B/** Le détenteur d'accès démontre qu'il satisfait à au moins une des exigences suivantes :

**1/** Satisfaire aux ratios financiers suivants (voir définitions –infra-), calculés sur base des comptes annuels du détenteur d'accès relatifs à l'année comptable qui précède l'année en cours :

- EBITDA par rapport aux changes financières  $\geq 5$
- Dettes financières nettes par rapport à balance totale = maximum 40%
- EBITDA par rapport aux Dettes financières = minimum 30%

Les exigences minimales relatives à ces ratios financiers doivent être rencontrées sur base des comptes annuels tels que publiés dans le cadre des obligations légales d'application en Belgique. Le calcul de ces ratios financiers se fera par le gestionnaire du réseau de distribution. Le détenteur d'accès transmettra à ce dernier les données nécessaires à ce calcul au plus tard 1 mois après la date de la publication légale des comptes annuels.

A défaut de comptes annuels publiés pour l'année comptable précédente, le gestionnaire de réseau de distribution ne peut pas prendre en considération l'usage de ratio's financiers en ce qui concerne les exigences de solvabilité pour l'année calendrier suivante.

**2/** La transmission au gestionnaire de réseau de distribution d'une « parent guarantee » inconditionnelle, à la première demande, émanant d'un actionnaire de référence du détenteur d'accès ou d'une filiale de cet actionnaire de référence auprès duquel l'actionnaire de référence ou la filiale dispose d'un « crédit rating » minimum exigé tel que défini au point A/ ou satisfait aux ratios financiers tels que définis ci-dessus au point B 1/. Cette garantie est rédigée sur base du formulaire standard repris en Annexe 4B et soumis à l'approbation du gestionnaire du réseau de distribution.

**OU C/** Le détenteur d'accès fournit une garantie bancaire inconditionnelle émise à la première demande par une institution financière disposant d'un « credit rating » officiel minimum de A3 selon la définition de Moody's. Ce rating minimum doit être maintenu de manière permanente durant toute la durée du contrat. Le montant de la garantie bancaire doit correspondre au  $3/12^{\text{ièmes}}$  du montant estimé (voir ci-dessous) de la redevance payable par le détenteur d'accès au gestionnaire de réseau de distribution. Le détenteur d'accès a également la possibilité de fournir cette garantie en effectuant un paiement en numéraire d'un montant égal à la garantie bancaire.

L'estimation de ces montants est définie par ce dernier au moins au début de chaque année calendrier et au début de chaque nouveau contrat sur base des points contractuels d'accès pour lesquels le détenteur d'accès intervient, des profils d'injection et de prélèvement y afférents et des tarifs en vigueur au moment du calcul du montant, comprenant les éléments mentionnés à l'article 10.1. du présent contrat et augmenté de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). Cette estimation sert uniquement à la détermination du montant de la garantie et n'octroie au détenteur d'accès aucun droits en rapport avec les coûts annuels finals.

Pour le nouveau détenteur d'accès, le premier calcul est réalisé tenant compte du mois de préavis lors du changement de fournisseur avant la livraison effective par le détenteur d'accès au premier client dans le périmètre d'activité du gestionnaire de réseau.

Le calcul du montant de la garantie sera transmis par le gestionnaire de réseau par écrit au détenteur d'accès. Ce dernier dispose de dix jours ouvrables après envoi du calcul pour émettre des observations ou formuler des questions, auxquels le gestionnaire de réseau est tenu d'offrir une réponse motivée dans les cinq jours ouvrables.

Le système suivant est suivi par le gestionnaire de réseau pour le calcul de l'estimation des coûts à payer comme base pour la détermination du montant de la garantie.

- Points d'accès avec télérelève

Le calcul se fait sur base des données de consommation historiques du prélèvement ou de l'injection pendant la période relevante précédant le moment du calcul. Cette période est pour la puissance souscrite la période telle que mentionnée à l'article du présent contrat et pour la consommation des mois de décembre, janvier et février précédant le moment du calcul (s'ils sont indisponibles les trois derniers mois précédant le calcul). Le tarif repris dans le calcul correspond au tarif en vigueur pour les points d'accès respectifs au moment du calcul.

- Points d'accès sans télérelève

Afin d'appliquer une méthode simple et transparente pour le calcul, et afin de donner la possibilité au détenteur d'accès de faire lui-même une estimation des montants, il est tenu compte par point contractuel d'accès des consommations sur trois mois reprises ci-dessous et du tarif le plus relevant à cette catégorie tel que mentionné ci-dessous :

• **Clients relevés annuellement**

S11:	consommation 3 mois nu	:	3.214,75 kWh
	consommation 3 mois su	:	1.350,75 kWh
	formule tarifaire	:	BT = 56 kVA, tarif bi-horaire
S12:	consommation 3 mois nu	:	13.507,50 kWh
	consommation 3 mois su	:	5.138,50 kWh
	formule tarifaire	:	BT = 56 kVA, tarif bi-horaire
S21:	consommation 3 mois nu	:	1.075,50 kWh
	consommation 3 mois su	:	509,25 kWh
	formule tarifaire	:	BT = 56 kVA, tarif bi-horaire
S22:	consommation 3 mois nu	:	1.136,50 kWh
	consommation 3 mois su	:	836,00 kWh
	formule tarifaire	:	BT = 56 kVA, tarif bi-horaire

- **Clients relevés mensuellement**

S11:	consommation 3 mois nu	:	3.288,05 kWh
	consommation 3 mois su	:	1.381,55 kWh
	formule tarifaire	:	BT = 56 kVA, tarif bi-horaire
S12:	consommation 3 mois nu	:	13.756,04 kWh
	consommation 3 mois su	:	5.233,05 kWh
	formule tarifaire	:	BT = 56 kVA, tarif bi-horaire
S21:	consommation 3 mois nu	:	1.229,94 kWh
	consommation 3 mois su	:	582,38 kWh
	formule tarifaire	:	BT = 56 kVA, tarif bi-horaire
S22:	consommation 3 mois nu	:	1.573,83 kWh
	consommation 3 mois su	:	1.195,08 kWh
	formule tarifaire	:	BT = 56 kVA, tarif bi-horaire

Trois douzièmes des coûts annuels d'utilisation du réseau tels qu'estimés et établis sur base des clients inscrits sont considéré comme une «garantie » et est établi sur base du tarif d'application au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question et du portefeuille clients du fournisseur cette même année. Le montant de la garantie peut donc être redéfini par le gestionnaire de réseau de distribution sur base de l'évolution du portefeuille client du détenteur d'accès.

La durée de la garantie bancaire correspond, au minimum, à la durée de la présente convention augmentée de 2 mois. La garantie bancaire est rédigée sur base du formulaire standard de garantie bancaire repris en Annexe 4A et est soumis à l'approbation du gestionnaire de réseau de distribution.

Suivant les dispositions reprises ci-avant cette garantie sera revue chaque année en fonction de l'évolution du portefeuille client du détenteur d'accès. Au cas où, sur base des facturations du dernier trimestre, il apparaîtrait qu'une adaptation de minimum 10% du montant est requise, le détenteur d'accès est tenu d'adapter la garantie financière prévue dans les 15 jours ouvrables. Si cette adaptation n'est pas réalisée endéans le terme prévu, le gestionnaire de réseau de distribution se réserve le droit de refuser de nouvelles inscriptions jusqu'au moment où l'adaptation requise sera réalisée. A défaut, le gestionnaire de réseau de distribution pourra automatiquement procéder à une facturation préalable et cela jusqu'au moment où l'adaptation de la garantie bancaire sera réalisée.

En cas de dépassement du délai de paiement prévu à l'article 11.4. du présent contrat, le gestionnaire de réseau se réserve le droit de faire, unilatéralement et à sa propre initiative, appel à la garantie pour tout ou pour partie de celle-ci.

Après levée partielle ou totale de la garantie bancaire par le gestionnaire de réseau, le détenteur d'accès est tenu d'adapter le montant de la garantie endéans les dix jours suivant le troisième jour bancaire ouvrable après la levée de la garantie par le gestionnaire de réseau.

A la fin du contrat et à la condition que toutes les obligations qui s'ensuivent soient réalisées, la garantie bancaire est libérée. Ceci vaut également si le détenteur d'accès est passé à un autre système de garantie financière.

Si le détenteur d'accès ne satisfait plus à la garantie choisie, il est tenu de démontrer endéans les quinze jours qu'il satisfait à une autre exigence de solvabilité mentionnée ci-dessus.

Si le détenteur d'accès ne peut pas ou ne souhaite pas satisfaire à une des conditions énoncées ci-avant, le gestionnaire de réseau de distribution se réserve le droit de refuser l'accès au réseau à ce détenteur d'accès.

### **Définition des ratios financiers retenus**

<b>EBITDA :</b>	Résultats de l'activité de l'entreprise hors charge d'intérêts, impôts, amortissements, provisions et réductions de valeur.
<b>Charges financières :</b>	Intérêts et coûts liés des charges financières et des produits dérivés qui y sont liés à court, moyen et long terme.
<b>Dettes financières nettes :</b>	Dettes financières à court, moyen et long terme sous déduction de la trésorerie disponible et des liquidités.
<b>Dettes financières :</b>	Financements à court, moyen et long terme auprès d'organismes de crédit ou équivalents.

## Annexe 4A : Formulaire standard de garantie bancaire

La soussignée, SA <banque>, ayant son siège social établi à [.....], ici valablement représentée par [.....];

Considérant:

1. Que (*le détenteur d'accès*) a des obligations de paiement telles qu'elles se trouvent décrites dans le contrat passé entre le détenteur d'accès) et [.....] portant la référence [.....], nommé ci-après "le Contrat";
2. Que (*le détenteur d'accès*) s'est engagé dans le Contrat à payer tout ce que [.....] doit lui réclamer en vertu de l'article 10 du contrat, à savoir l'indemnisation pour l'accès au réseau du gestionnaire du réseau de distribution, y compris la TVA et d'autres taxes et impositions éventuelles;
3. Que les engagements qui résultent du Contrat susmentionné sont suspendus jusqu'à ce qu'une garantie bancaire approuvée par le gestionnaire du réseau de distribution soit délivrée au profit du détenteur d'accès;
4. Que la garantie bancaire sert de sûreté pour ce qui se trouve énoncé au point 2,

déclare:

par le présent acte, garantir à l'égard du gestionnaire du réseau de distribution le paiement des montants, à concurrence du montant mentionné ci-dessous, en exécution des Obligations du détenteur d'accès en vertu de ce qui se trouve énoncé au point 2, à savoir

EURO \_\_\_\_\_

s'engager irrévocablement et inconditionnellement à payer immédiatement au gestionnaire du réseau de distribution tous les montants à concurrence du montant garanti défini ci-avant, et ceci à la première demande écrite du gestionnaire du réseau de distribution, où ce dernier indique que le détenteur d'accès n'a pas respecté ses obligations contractuelles en matière de paiement selon les articles 10 et 11 du Contrat, sans qu'aucune autre formalité ne doive être respectée et sans que le gestionnaire du réseau de distribution ne doive justifier sa requête et sans que la banque ne puisse opposer un refus du détenteur d'accès. Par le fait que la banque est liée en tant que débiteur principal et qu'elle n'a pas uniquement fourni une caution, elle s'engage dès lors à procéder au paiement indépendamment de la raison pour laquelle le détenteur d'accès n'aurait pas respecté ses obligations vis-à-vis du gestionnaire du réseau de distribution, comme pour cause de faillite, de demande de concordat ou de toute autre insolvabilité.

Cette garantie est valable pendant la durée du Contrat, augmentée de 2 mois. Elle vient à échéance le [.....] et sera restituée ensuite aussi rapidement que raisonnablement possible au signataire.

**Pour la banque** \_\_\_\_\_

Nom:

Titre:

Date:



du Garant ni à aucune limitation contractuelle liant le Garant ou ses actifs.

- La présente Garantie constitue l'obligation légale, valable et contraignante du Garant, susceptible d'exécution forcée à l'égard du Garant conformément à ses conditions, soumise, relativement au maintien, à la faillite, à l'insolvabilité, à la réorganisation et à d'autres lois généralement applicables à ou exerçant une influence sur les droits du créancier et aux principes d'équité générale.

## **5. Limitations**

Les dettes du Garant couvertes par cette Garantie sont et seront spécifiquement limitées aux paiements qui devront être formellement réalisés en vertu du Contrat d'accès ou de la présente Garantie. Sauf dans les cas spécialement prévus par le Contrat d'accès ou la présente Garantie, le Garant ne sera en aucun cas tenu de dommages, préjudices moraux, dommages allégués sur base de l'équité, perte de revenus, amende pénale, dommage pour acte illégal ou tout autre demande de dommages et intérêts, frais et dépens.

## **6. Demandes reconventionnelles**

Sans limiter les droits de défense et autres droits qui lui sont propres, le Garant se réserve le droit d'introduire une demande reconventionnelle que l'Entreprise aurait le droit d'exercer ou qui découlerait du Contrat d'accès sauf les demandes reconventionnelles qui se fonderaient sur une faillite, l'insolvabilité, la dissolution ou la liquidation de l'Entreprise.

## **7. Résiliation**

Le Garant peut, en tout temps, résilier cette Garantie par un envoi signé par le Garant adressé au Bénéficiaire. Cette résiliation sera effective après un délai de 2 mois après que le Bénéficiaire en aura pris connaissance effective ou à une date ultérieure spécifiée dans le courrier de résiliation. Cette annulation n'influencera pas les dettes du Garant en rapport avec toutes les Obligations contractées ou les transactions initiées en vertu du Contrat d'accès avant la mise en œuvre effective de cette résiliation. Ces dettes resteront garanties conformément aux conditions de la présente Garantie.

## **8. Notification**

Toutes les notifications et autres communications relatives à cette Garantie s'effectueront par écrit, seront transmises par fax (sauf en cas de demande de paiement ou de notification de résiliation), seront livrées en mains propres ou envoyées par envoi recommandé (avec accusé de réception) et adressée comme suit :

Pour le Garant:

Pour le Bénéficiaire :

Ou à une autre adresse qui sera spécifiée en temps utile par le Garant ou le Bénéficiaire.

## **9. Droit applicable**

La présente Garantie est soumise au droit belge et est rédigée en conformité avec celui-ci.

## **10. Amendements**

Aucune des conditions ou dispositions de cette garantie ne sera amendée, adaptée, supprimée ou complétée à moins que cela ne soit réalisé par un écrit signé émanant du Garant et accepté par le Bénéficiaire.

## **11. Accord intégral**

La présente Garantie constitue l'accord intégral et remplace tous accords écrits et oraux précédents et toutes conventions écrites et orales précédentes entre le Garant et le Bénéficiaire en relation avec son objet.

DONT ACTE, le Garant a confié à ses travailleurs habilités la mission d'exécuter et de livrer la présente Garantie à partir de la date susmentionnée.

Pour et au nom de [    ]

Par:

Par:

Nom:

Nom:

Titre:

Titre

## **Annexe 5 : Données de contact**

### **1. Adresse de facturation du détenteur d'accès**

Adresse:

N° de T.V.A:

### **2. Personnes de contact et coordonnées**

#### **– Pour le gestionnaire du réseau de distribution:**

Adresse:

Personne de contact:

Téléphone:

Fax:

Email: @netmanagement.be

Website

#### **– Pour le détenteur d'accès:**

Adresse:

Personne de contact:

Téléphone:

Fax:

Email:

Email données de mesure:

Email avis: ?

EAN-GLN nr:

#### **– Pour le responsable d'équilibre:**

Adresse:

Personne de contact:

Téléphone:

Fax:

Email:

Email données de comptage:

EAN-GLN nr:



## **Annexe 7 : Listes des unités de production**

## **Annexe 8 : Listes des tarifs d'accès au réseau de distribution**

**Les tarifs d'accès étant évolutifs, nous nous référons au site internet de la CREG sur lequel les tarifs approuvés sont publiés.**

**Voir : [www.creg.be](http://www.creg.be)**

## **Annexe 9 Modalités relatives à l'indemnisation forfaitaire concernant les données de comptage**

### **Article 1 : Généralités**

En cas de non-respect partiel ou total de ses obligations en matière de communication de données de comptage telles qu'arrêtées aux termes du code de mesure et de comptage du Règlement Technique et conformément à l'article 15.1.10 du contrat d'accès (électricité), le Gestionnaire du réseau de distribution est tenu au paiement d'une indemnisation forfaitaire envers le Détenteur d'accès et son (ses) Responsable(s) d'équilibre.

La présente annexe arrête les modalités de ce principe d'indemnisation.

L'indemnisation forfaitaire prévue en matière de communication de données de comptage dont le Gestionnaire du réseau de distribution est redevable, sur la base du cadre contractuel actuel, vis-à-vis du Détenteur d'accès, constitue le décompte final de tout ce dont il est ou peut être redevable en cette hypothèse, et cela tant à l'endroit du Détenteur d'accès qu'à l'endroit de son (ses) Responsable(s) d'équilibre et d'éventuels tiers.

Le montant de l'indemnisation individuelle par Détenteur d'accès, par Gestionnaire du réseau de distribution et par groupe de clients est à tout moment limité aux montants payés par le Détenteur d'accès au cours de la période concernée en rémunération des coûts spécifiques qui lui auront été portés en compte par le Gestionnaire du réseau de distribution respectif pour la réalisation des tâches spécifiques relatives au rassemblement, à la gestion, au traitement et à l'envoi des données de comptage dont question ci-avant, et ce conformément aux Tarifs.

Le principe de l'indemnisation forfaitaire, tel que décrit ci-après, est limité aux obligations du Gestionnaire du réseau de distribution à l'endroit du Détenteur d'accès et de son (ses) Responsable(s) d'équilibre en rapport avec la transmission des données de comptage conformément au Règlement Technique, plus particulièrement avec les messages UTILTS conformément à la version du UMIG la plus récente et en vigueur.

Les données de consommation ou les index non validés ne sont pas garantis quant à leur exactitude ou à leur caractère complet. Le Gestionnaire du réseau de distribution ne peut être tenu responsable d'un dommage qui résulterait de l'usage que ferait le Détenteur d'accès ou son (ses) responsable(s) d'équilibre, de données de consommation non validées.

L'indemnisation forfaitaire sera d'application uniquement si le Détenteur d'accès satisfait simultanément aux conditions suivantes :

Le Détenteur d'accès satisfait à l'ensemble des conditions d'application en matière d'Accès au Réseau de distribution conformément au Règlement Technique, au Contrat et Règlement d'accès et au UMIG.

Le Détenteur d'accès rencontre parfaitement toutes les conditions des Articles 10 et 11 du contrat d'accès (Tarifs pour l'accès au réseau, facturation et paiement).

Si un Détenteur d'accès ne répond pas aux conditions susmentionnées, le Gestionnaire du réseau de distribution n'est ni tenu à une indemnisation forfaitaire, ni à une quelconque autre forme d'indemnisation en cas de transmission tardive, incorrecte ou incomplète des données de comptage dont question au présent article.

### **Article 2 : Indices chiffrés**

**Les indices chiffrés sur la base desquels l'indemnisation forfaitaire sera calculée entre Parties sont publiés mensuellement ((M + 2) + 22 JO, en l'absence de contestation, et où M est mis pour mois et JO pour jour ouvrable) sur le site internet du Gestionnaire du réseau de distribution, sous**

## **une forme déterminée par le Gestionnaire du réseau de distribution.**

### **Cette publication contient :**

les indices chiffrés spécifiques à l'ensemble du marché des Gestionnaires de réseaux de distribution wallons du secteur pur (publiquement accessibles);

les indices chiffrés spécifiques par Détenteur d'accès (uniquement accessibles pour le Détenteur d'accès spécifique à l'aide d'un mot de passe);

un aperçu des indices chiffrés, du KPI (indicateur clé de performance) individuel et global des 12 mois écoulés (uniquement accessibles pour le Détenteur d'accès spécifique à l'aide d'un mot de passe).

Les indices chiffrés ont trait tant à l'exactitude des données fournies (aspects qualitatifs et quantitatifs) qu'à leur transmission dans les délais ou non.

Les indices chiffrés qualité et quantité sont calculés sur une base mensuelle, et ce sur le portefeuille de clients global du Détenteur d'accès respectif chez le Gestionnaire du réseau de distribution respectif, et non sur la base d'un Point d'accès individuel.

Le résultat des indices chiffrés est traduit dans un KPI mensuel global par Détenteur d'accès et par Gestionnaire de réseau de distribution, exprimé en pourcentage, de manière à fournir un outil de mesure de la performance du Gestionnaire du réseau de distribution sur la base duquel le paiement ou non d'une indemnisation forfaitaire sera déterminé.

Le KPI global tiendra compte de la qualité et ou de la quantité et du respect des délais lors de la transmission des données de comptage suivantes (sous forme agrégée), tant à l'endroit du Détenteur d'accès que du (des) Responsable(s) d'équilibre.

A chacune des données de comptage mentionnées ci-après est attribué un poids (P exprimé en %) servant de base au calcul de l'indemnisation forfaitaire.

### **Données de comptage en cas de profils de consommation mesurés :**

(AMR = sur base quart-horaire)

Les données de comptage non validées sur base quart-horaire par Point d'accès (chaque jour ouvrable)

100 % jour J + 1 JO → 20 % (uniquement quantité et respect des délais)

Les données de comptage validées par Point d'accès (chaque jour ouvrable)

100 % jour J + 10 JO → 70 %

Les données de comptage non validées sous forme agrégée par Fournisseur (chaque jour ouvrable)

100 % jour J + 1 JO → 5 % (uniquement quantité et respect des délais)

Les données de comptage validées sous forme agrégée par Fournisseur (chaque jour ouvrable)

100 % jour J + 10 JO → 5 %

Données de comptage en cas de profils de consommation calculés :

**(MMR - relevé mensuellement = sur base EAN)**

(YMR – relevé annuellement = sur base EAN)

Les données de comptage validées par Point d'accès

(mensuellement ou après relève\*<sup>1</sup> pour les clients annuels)

100 % mois + 10 JO → 95 %

Les données de comptage validées sous forme agrégée sur base quart-horaire

100 % jour J + 12 JO → 5 % (uniquement quantité et respect des délais)

\*<sup>1</sup> à ramener à 10 JO après la période du relevé prévue légalement.

Lors du calcul des indices chiffrés liés aux données de comptage non validées, sous forme agrégée ou non, il sera tenu compte uniquement de la transmission, dans les délais ou non, des quantités correctes (voir aussi l'Article 1). Le caractère complet des données individuelles par EAN, (par ex. les quarts d'heure manquants) ou l'exactitude de celles-ci ne sont pas pris en considération.

Remarque :

Les dates, la fréquence et la forme respectives de la mise à disposition des données de comptage susmentionnées pourront à tout moment être adaptées conformément aux dispositions en vigueur sur le marché.

### **Article 3 : Modalités d'application**

#### **3.1 Modalités**

De manière générale, le Gestionnaire du réseau de distribution communiquera mensuellement aux Détenteurs d'accès les KPI calculés du mois M, sur la base des chiffres disponibles le (M+2) - 10 JO, après le traitement des demandes de rectification et au plus tard le 12<sup>ième</sup> jour ouvrable du mois suivant ((M+2) + 12 JO). Cette communication comprend à la fois le KPI calculé par Détenteur d'accès, par Gestionnaire du réseau de distribution et par groupe de clients (mode de relevé), ainsi que le KPI pour le marché global.

Le Détenteur d'accès peut, sur la base des éléments de preuve utiles, contester et réfuter par écrit son KPI individuel, endéans un délai de 10 JO après publication.

Le Détenteur d'accès et le Gestionnaire du réseau de distribution s'engagent à se concerter de bonne foi en vue d'obtenir un KPI individuel définitif, acceptable pour les deux Parties.

Au cas où le Détenteur d'accès et le Gestionnaire du réseau de distribution ne parviendraient pas à trouver un compromis concernant le KPI individuel, la CWaPE, après concertation avec l'ensemble des parties concernées, est compétente pour prendre une décision motivée.

Le cas échéant, le Gestionnaire du réseau de distribution adaptera, après une concertation, les indices chiffrés définitifs, les KPI individuels définitifs et les KPI globaux. En cas de non-contestation des données, les KPI individuels définitifs sont publiés au plus tard 10 jours ouvrables après la publication des KPI calculés du mois ((M+2) + 22 JO). Les données non contestées à temps sont également considérées comme définitives à partir de cette date. En cas de contestation, la publication aura lieu après l'obtention d'un KPI accepté définitivement par les deux Parties.

Sur la base du KPI individuel par Détenteur d'accès, par Gestionnaire du réseau de distribution et par groupe de clients, le Gestionnaire du réseau de distribution procédera au paiement d'une indemnisation forfaitaire dont le montant maximal est défini à l'Article 1. La valeur de l'indemnisation forfaitaire est limitée conformément aux modalités énumérées ci-après.

Le paiement d'une indemnisation forfaitaire sera réalisé mensuellement par la rédaction d'une note de crédit, au plus tard le 12<sup>ième</sup> jour ouvrable qui suivra la publication du KPI individuel définitif.

Par Détenteur d'accès et par Gestionnaire du réseau de distribution, un cumul des sommes dues par le

Gestionnaire du réseau de distribution sera toujours effectué jusqu'à l'obtention d'un montant minimum de € 100 d'indemnisation forfaitaire, avant d'initier le traitement administratif.

### **Processus et Timing**

Sur la base de l'implémentation du processus de rectification dans le cadre du UMIG, concernant les données de comptage, le Gestionnaire du réseau de distribution communiquera les indices chiffrés et les KPI pertinents, mais uniquement à titre d'information et dans le but de dégager un accord entre les intervenants du marché quant aux critères à réaliser.

Le principe de l'indemnisation forfaitaire entre en vigueur au plus tôt à la date de l'implémentation de la version respective du UMIG.

En particulier, le principe de l'indemnisation forfaitaire entrera en vigueur à la date de l'implémentation de la version UMIG 3, fixée aujourd'hui au 18 avril 2005, et pour autant que le principe de l'indemnisation forfaitaire soit prévu dans le Règlement Technique.

L'applicabilité du principe d'indemnisation forfaitaire est généralement et entièrement d'application pour toutes les données de comptage et les index tels que définis à l'Article 1 pour toutes les catégories d'Utilisateurs du réseau.

Le principe de l'indemnisation forfaitaire sera implémenté par étape, par groupe de clients et en particulier par type de relève des index.

La mise en œuvre opérationnelle de l'indemnisation forfaitaire se réalisera à partir du premier mois suivant l'implémentation du UMIG 3 comme suit :

(sous réserve du planning d'implémentation définitif)

1. Clients avec relève automatique (AMR) : 1<sup>er</sup> mois après UMIG + 6 mois
2. Clients avec relevé mensuel (MMR) : entrée en vigueur AMR + 6 mois
3. Clients avec relevé annuel (YMR) : entrée en vigueur AMR + 12 mois

Voir aussi le planning de l'implémentation en annexe.

Eu égard aux délais de la mise à disposition des données de comptage conformément au UMIG, et tenant compte d'un délai raisonnable concernant la rectification, le traitement et la correction éventuels de celles-ci, le premier calcul des KPI du mois M aura lieu le mois M+3.

Chaque date de mise en œuvre sera toujours précédée d'une période de minimum 3 mois durant laquelle sera réalisée une communication informelle après l'entrée en vigueur relative à la qualité et à l'exactitude des données de comptage.

Pour le Gestionnaire du réseau de distribution et les Détenteurs d'accès, cette période de communication informelle est une période d'évaluation au cours de laquelle les Parties pourront se concerter afin de définir les critères à atteindre.

### **Mode de calcul**

Les montants versés sont déterminés globalement par le Gestionnaire du réseau de distribution sur la base d'un calcul réalisé par groupe de clients.

KPI (Y) = performance par groupe de clients exprimée en pourcentage

= moyenne pondérée en fonction du poids (P) et des données de comptage respectives (i) exprimée en %

$$= \sum (K_i \times H_i \times P_i)$$

Le KPI est déterminé par combinaison enregistrée Détenteur d'accès/Responsable d'Equilibre.

BT(Y) = interventions financières payées par le Détenteur d'accès pour l'activité « mesure et comptage » pour le mois en question pour un groupe spécifique de clients, exprimées en euros et calculées comme suit :

Nombre de clients dans le groupe spécifique de clients x rémunération du « mesure et comptage » pour ce groupe spécifique de clients.

Y = soit AMR soit MMR soit YMR

Z = KPI global donnant lieu à l'indemnisation forfaitaire

FS = indemnisation forfaitaire exprimée en euros

$$= \sum (Z - KPI(Y)) \times BT(Y) \text{ *1}$$

\*1 Pour les Utilisateurs du réseau de distribution relevés annuellement < 56 kVA, BT(Y) est déterminée sur la base de la somme des indemnisations payées par le Détenteur d'accès pour cette activité au Gestionnaire du réseau de distribution respectif.

De manière générale, dans la phase d'initialisation, l'obtention d'un KPI global (Z) inférieur à 95% donnera lieu à une indemnisation forfaitaire du Détenteur d'accès.

12 mois après l'entrée en vigueur du principe d'indemnisation forfaitaire pour un segment de clientèle déterminé (en fonction de la méthode de comptage), ce pourcentage passera à 97,5 % en ce qui concerne le paiement de l'indemnisation forfaitaire.

#### **Article 4 : Formules des indices chiffrés et KPI**

Les données suivantes sont prises en compte pour le calcul des KPI et des indices chiffrés, par groupes de clients, par Gestionnaire de réseau de distribution et par mois calendrier.

En ce qui concerne les Utilisateurs du réseau de distribution avec un profil de consommation calculé (AMR ou YMR), une unité est déterminée comme la série UTIL TS comprenant les données de comptage et/ou les index d'un n° EAN spécifique. Le nombre total d'unités est toujours égal au nombre d'EAN en portefeuille chez le Gestionnaire du réseau de distribution respectif pour le Détenteur d'accès concerné.

En ce qui concerne les Utilisateurs de réseau de distribution avec un profil de consommation mesuré (AMR), le nombre total d'unités est déterminé sur base quart-horaire; une série UTIL TS d'un EAN déterminé comprend alors, dans des circonstances normales, 96 unités.

Par données de comptage validées, on entend soit des données de comptage qui ont été envoyées avec un code de validation conforme au UMIG, soit des données de comptage validées par un message de sommation spécifique.

Par "date" on fait référence au délai précisé endéans duquel les données respectives doivent être fournies (voir Article 2). Il est toujours fait référence à la date de l'envoi par le Gestionnaire du réseau de distribution.

Seules les demandes de rectification pour la période de consommation respective ayant été traitées conformément au UMIG entrent en ligne de compte pour le calcul des indices chiffrés.

**Qualité** (uniquement d'application pour les données de comptage validées)

La qualité des données fournies est déterminée sur la base du nombre de corrections et rectifications

spontanées réalisées par le Gestionnaire du réseau de distribution après la date de fourniture de ces données, par rapport au total des données fournies (en nombre d'unités).

Sont déterminants :

le nombre total d'unités de données validées envoyées à la date requise (TAV);

le nombre total d'unités corrigées spontanément après la date requise (AC);

le nombre de rectifications d'unités après demande de rectification (AR);

le nombre de rectifications d'unités validées originellement sur la base d'estimations ou de transmission d'index par le client du Détenteur d'accès (ACSI);

le nombre de rectifications pour d'autres raisons motivées (NKTR) (liste nominative publiée sur le site internet du Gestionnaire du réseau de distribution).

Le calcul est le suivant :

$$K = (TAV - (AC + AR - (ACSI + NKTR))) / TAV \text{ défini en } \%$$

K est toujours égal à 1 ou 100% s'il s'agit de données de comptage non validées.

AC, AR, ACSI et NKTR sont déterminés le (M+2) + 10 JO.

### **Quantité**

La quantité des données transmises constitue, avec la transmission dans les délais ou non et le caractère complet ou non des données de comptage transmises, un second indice chiffré dans l'établissement du KPI global.

Sont déterminants :

le nombre total d'unités à envoyer à la date requise (TTVA);

le nombre total d'unités des réponses positives à des demandes de rectification concernant l'envoi de messages en dehors des délais (TAC);

le nombre total des données non envoyées à temps (à la date requise) pour des raisons techniques (par ex : période de réparation du compteur) ou pour d'autres raisons motivées (NVTR) (liste nominative publiée sur le site internet du Gestionnaire du réseau de distribution).

Le calcul est le suivant :

$$H = \text{quantité exprimée en } \%$$

$$H = (TTVA - (TAC - NVTR)) / TTVA$$

TAC, NVTR, TTVA sont déterminés le (M+2)+10 JO.